

Arrêt

n° 76 643 du 6 mars 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 février 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'ethnie dioula. Vous avez 33 ans, êtes célibataire et avez deux enfants ; ces derniers se trouvent en Côte d'Ivoire, auprès de votre mère. Vous avez étudié jusqu'en 5ème année du niveau secondaire supérieur et exercez la fonction de taximen lorsque vous vous trouviez au pays.

Vous êtes originaire de Oumé. En 2002, vous vous rendiez fréquemment à Abidjan, chez votre tante. Le 9 septembre, alors que vous vous trouviez à Abidjan, les rebelles descendent sur Abidjan et commettent des attaques dans le courant de la nuit. À leur départ, des patrouilles pro-GBAGBO se mettent à fouiller dans les habitations, à la recherche de rebelles. Vous êtes emmené à cause de votre nom à consonance dioula, blessé et ensuite abandonné sur la route. Vous êtes conduit au CHU de Trechville, où vous resterez plusieurs mois.

En 2004 ou 2005, votre famille quitte Oumé pour Abidjan. Vous êtes victimes de menaces de mort de la part d'autres habitants du quartier, lesquels qualifient les membres de votre famille de pro-OUATTARA. Ces événements ont eu lieu parce que votre famille était installée dans un quartier où il n'y avait pas de dioulas.

En 2005, un groupe de miliciens vous demande de rallier leur rang, en tant que chauffeur. Vous déclinez leur offre. Vous serez victime de harcèlement à cause de votre refus.

En 2008, vous êtes régulièrement victime d'agressions nocturnes de la part de miliciens. Ces personnes vous reprochent d'avoir assisté à des marches du parti politique RDR, car ils ne vous ont pas vu de la journée. Or, vous n'avez jamais fait de politique, vous étiez tout simplement au travail.

Aussi, il vous est arrivé, au passage à un barrage routier, d'être assimilé, à cause de votre nom à consonance dioula, à un nordiste. Vous réfutez les accusations portées contre vous, mais êtes battu et blessé par un des miliciens tenant le barrage.

C'est ainsi qu'un de vos clients vous demande d'où vous vient cette blessure. Vous lui expliquez. Il vous informe qu'il peut, si vous avez de l'argent, vous trouver le moyen de quitter la Côte d'Ivoire. Il vous met en contact avec un passeur. Vous quittez votre pays, accompagné d'un passeur nommé K.Y. et d'un malien dont vous ignorez l'identité. Vous arrivez en Belgique le 13 février 2010 et y demandez l'asile le 8 mars 2010.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous êtes en contact avec votre petite soeur, Fatou.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le CGRA constate que déclarez avoir été victime de persécutions parce que vous êtes d'appartenance ethnique dioula et parce que vous étiez associé, de ce fait, au parti politique RDR. Vous avancez ainsi une crainte de persécution fondée sur votre appartenance ethnique dioula, cette persécution pouvant être le fruit d'anciens miliciens.

*Le CGRA doit toutefois prendre en considération les profonds changements qui sont intervenus dans votre pays depuis votre fuite (intervenue en février 2009) et le fait qu'aujourd'hui, les **membres du RDR et les Dioulas** sont très bien représentés à tous les niveaux de pouvoir en Côte d'Ivoire avec l'avènement du président Alassane Ouattara, du gouvernement du premier ministre Guillaume Soro et de la refonte des instances policières, militaires et de gendarmerie (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).*

Dès lors, le Commissariat général ne voit pas en quoi les problèmes que vous auriez eus lorsque vous vous trouviez en Côte d'Ivoire, en raison de votre ethnique dioula et des liens que l'on vous prêtait avec le RDR, sous l'ancien régime, pourraient actuellement vous causer des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire eu égard au changement de régime qui a eu lieu dans votre pays et dans lequel le rôle du RDR a pris une place prépondérante (voir documentation jointe dossier administratif).

Qui plus est, le CGRA dispose d'informations objectives selon lesquelles « Les ethnies du nord ne sont pas (ou plus) persécutées dans le reste du pays. Même dans certains quartiers d'Abidjan [...] la situation s'est normalisée. » (SRB « Situation des ethnies du nord à Abidjan et dans le sud » - joint au dossier administratif). Cet élément objectif conforte le CGRA dans son opinion selon laquelle il n'est

plus permis de penser que votre appartenance ethnique justifierait une crainte réelle de persécution en cas de retour.

De surcroît, la refonte des instances policières, militaires et de la gendarmerie qui est intervenue invite le CGRA à penser que si vous deviez être victime de persécutions en cas de retour dans votre pays, ce dont vous n'apportez pas la preuve, vous pourriez bénéficier de la protection des autorités de votre pays.

Confronté au changement fondamental de situation dans votre pays et aux implications qu'il pourrait avoir sur votre propre situation (rapport d'audition – p. 13), vous déclarez malgré cela craindre les anciens miliciens pro-GBAGBO, qui se sont ralliés à l'armée ivoirienne. Ces derniers vous reconnaîtraient et se remémoreraient votre refus d'intégrer la milice. Bien que le CGRA ne puisse baser son appréciation sur des conjectures aussi vagues, il estime, quoi qu'il en soit, que si des problèmes survenaient à votre retour à Abidjan, vous bénéficieriez, vu la situation actuelle qui règne en Côte d'Ivoire, de deux possibilités : soit l'appel à vos autorités nationales, soit l'alternative de fuite interne, afin de vous rendre dans votre région d'origine. Vous déclarez à ce sujet que, si Laurent GBAGBO devait être traduit en justice, les personnes ayant la même appartenance ethnique que lui risquent de se mettre en colère et de s'en prendre aux Dioulas, qui ne sont pas nombreux dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire (rapport d'audition – p. 12). De nouveau, le CGRA ne peut baser sa décision sur plusieurs conjectures nébuleuses. Toutefois, à considérer que la situation que vous évoquez se produise, ce qui n'est pas le cas, le CGRA estime, vu les informations objectives à sa disposition, que vous pourriez bénéficier de la protection des autorités de votre pays.

Ainsi, le CGRA estime que votre crainte de persécution n'est plus d'actualité.

Le CGRA estime également qu'en tout état de cause, vous bénéficieriez toujours, en cas de retour dans votre pays, de l'alternative de fuite interne.

Vous restez également en défaut de démontrer en quoi les autorités en place ne seraient pas en mesure de vous protéger en Côte d'Ivoire.

S'agissant de la situation d'insécurité générale, rappelons à ce propos que la simple invocation de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur votre pays (voir également à ce propos l'information objective jointe au dossier administratif) ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.

Les attestations de fréquentation et le formulaire d'inscription ne sont pas pertinents dans le cadre de l'examen de votre demande d'asile.

Les copies de votre carte d'identité, de votre permis de conduire et de votre extrait d'acte de naissance attestent tout au plus de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont actuellement pas remis en cause par le CGRA.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

En effet, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Cependant, la situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et

ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan. Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011.

Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan. Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempêtifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à défaut, le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1 La partie défenderesse refuse d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant au motif que la situation en Côte d'Ivoire a fondamentalement changé et qu'il n'existe dès lors plus de crainte de persécution ou de risque réel d'atteinte grave dans le chef du requérant.

3.2 La partie défenderesse conteste cette analyse et souligne notamment que rien n'indique que les miliciens qui s'en sont pris au requérant et à sa famille baisseront les bras.

3.3 Le Conseil relève pour sa part qu'il n'est pas contesté que le requérant et sa famille ont rencontré de sérieux problèmes avec des miliciens pro-Gbagbo en 2002, 2005 et 2008 car ils étaient soupçonnés de militer pour le parti du Rassemblement des républicains (RDR), pro-Ouattara. Il apparaît également que le requérant a refusé à plusieurs reprises de se mettre au service de ces milices pro-Gbagbo avec son taxi (dossier administratif, pièce n° 5, rapport d'audition au Commissariat général, p. 12). Le Conseil observe en outre que la partie défenderesse ne remet en cause ni la mort du frère du requérant ni celle de son cousin, tous deux tués par des miliciens (*Ibidem*, pp. 6 et 15). Par ailleurs, lui-même a été battu et blessé par un milicien tenant un barrage (*Ibidem*, p. 14).

3.4 Or, le Conseil rappelle à cet égard que conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent pas à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

3.5 En l'espèce, le requérant établit avoir été persécuté, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Le Conseil constate par ailleurs, à la lecture des informations objectives versées au dossier administratif, que des barrages des FRCI pro-Gbagbo subsistent à plusieurs endroits (dossier administratif, pièce n° 18, farde information pays, Subject Related Briefing du 20 juillet 2011, intitulé « La situation actuelle en Côte d'Ivoire, p. 14). Or, ce sont précisément ces milices pro-Gbagbo qui sont à l'origine des persécutions dont le requérant a été victime. Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse n'apporte pas suffisamment d'éléments permettant de considérer qu'il n'existe pas de bonnes raisons de penser que les atteintes dont a été victime le requérant ne se reproduiront pas.

3.6 En l'espèce, le Conseil estime qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant a une crainte fondée de persécution de la part des FRCI et qu'aucun élément du dossier administratif ou du dossier de la procédure ne permet de conclure qu'il puisse obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales. L'ensemble de ces considérations justifie dès lors, dans le chef du requérant, l'existence d'une crainte fondée de persécution en raison de sa race entendue au sens de l'ethnie.

3.7 En conséquence, il convient de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS